

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 012-012** interjeté le 17 février 2012

par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 8 février 2012, prononçant son échec définitif au module BP104 « *Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____ est née le *****. Le 2 juillet 2010, elle a obtenu au Gymnase de 2***** une maturité spécialisée, option « pédagogie ».
2. En automne 2010, X._____ a été admise à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Le module BP104 « *Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage* » est divisé en deux parties; les deux parties doivent être suffisantes, sans compensation entre celles-ci, pour que le module soit réussi. X._____ a échoué une première fois le module BP104 lors de la session d'examens de juin 2011, en obtenant 15,5 points sur 20 pour la partie 1 (seuil de réussite à 14 points) et 22 points sur 40 pour la partie 2 (seuil de réussite à 28 points), soit au total 37.5 points sur 60 (seuil de réussite à 42 points). Elle a ainsi échoué la seconde partie du module, la première partie

étant acquise. Elle a échoué une deuxième fois le module BP104 à la session d'août/septembre 2011, en obtenant 24 points sur 40 pour la partie 2. X._____ a été autorisée à se présenter à une troisième et dernière évaluation de ce module, conformément aux dispositions réglementaires qui seront présentées plus loin.

4. Lors de la session d'examens de janvier 2012, X._____ a échoué pour la troisième fois la deuxième partie du module BP104, en obtenant 22 points sur 40, alors que le seuil de réussite était fixé à 28 points. Dès lors que la réussite du module BP104 impliquait la réussite des deux parties qui le composaient, la note F lui a été attribuée. Le 8 février 2012, le Comité de direction de la HEP a prononcé son échec définitif et l'interruption définitive de sa formation.
5. Par acte daté du 16 février 2012, remis à la poste le 17 février 2012, X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP.
6. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 30 mars 2012. Celles-ci ont été envoyées à X._____, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
7. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 février 2012 notifiant à la recourante son échec définitif au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelors of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La

Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).
3. En l'occurrence, la recourante a échoué à trois reprises à la première partie du module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*». L'article 24 RBP limite à trois le nombre de tentatives. Le Comité de direction était par conséquent, en principe, fondé à prononcer l'échec définitif de la recourante.

- IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens de janvier 2012.

Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP104, après une troisième évaluation. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010, art. 24, ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation.

Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées dans le cadre des permanences de consultation indiquées par les formateurs responsables».

Le formulaire «Echec à la certification», daté du 31 janvier 2012, est libellé comme suit :

Partie 1 : 15,5/20 pts (seuil fixé à 14 pts) : la partie 1 est acquise

Partie 2 : 22/40 pts (seuil fixé à 28 pts) : échec à la partie 2

- V.1. La recourante conteste la décision attaquée. Elle fait valoir un changement de professeur survenu au semestre de printemps, dès lors que la formatrice en charge du séminaire, Mme Y._____, ne pouvait plus assumer cette tâche. Selon la recourante, certains séminaires n'ont pas eu lieu et n'ont pas été rattrapés. D'autre part, la formatrice qui avait repris le groupe, Mme Z._____, aurait eu d'autres exigences que Mme Y._____, ce qui aurait perturbé la recourante.

La recourante argue encore du fait que l'examinatrice principale de son examen suivait le grand cours BP103/104 donné par M. A._____ et Mme B._____ au même moment que les étudiants. La recourante suppose dès lors que ladite examinatrice pourrait ne pas avoir été objective pour juger son examen de fin de semestre. En outre, elle relève que les professeurs formateurs qui ont corrigé son examen ne seraient pas au bénéfice d'un doctorat, contrairement aux exigences de l'article 42 LHEP.

Enfin, elle incrimine le fait que lors de la séance de correction du 9 novembre 2011, aucun commentaire individuel n'ait été donné par les formateurs ; seule une correction globale a été effectuée. Par conséquent, la recourante estime n'avoir obtenu aucun élément pouvant l'éclairer sur les causes de ses deux échecs.

La recourante conclut ainsi implicitement à l'annulation de la décision attaquée.

2. La HEP relève tout d'abord que la certification du module BP104 comporte un examen écrit en deux parties. La réussite de ce module implique l'atteinte du seuil minimal dans les deux parties de l'examen. Or, Mme X._____ a échoué une des deux parties à trois reprises.

La HEP précise que l'équipe du module BP104 a pris toutes les dispositions nécessaires pour remplacer l'absence, pour cause de maladie, de la formatrice en charge du séminaire considéré, Mme Y._____. Ainsi, sur l'ensemble du semestre de printemps 2011, un seul des onze séminaires prévus a été annulé pour cette raison. Les exigences du module et les conditions de certification ont été les mêmes pour tous les étudiants et la recourante n'a fait l'objet d'aucune discrimination.

La HEP mentionne au demeurant que les formateurs engagés dans le module ont les titres requis pour exercer la fonction. A ce propos, la charge d'enseignant ne repose pas uniquement sur la fonction de professeur HEP, mais aussi sur celle de professeur formateur et de chargé d'enseignement. La HEP soutient ainsi que recourante semble ainsi avoir confondu la fonction spécifique de professeur HEP avec le terme générique du corps des formateurs de l'institution (cf. art. 42 à 44 LHEP).

Quant à la séance du 9 novembre 2011, mentionnée par la recourante, il s'agissait d'une séance de retour formatif, organisée à l'attention des étudiants qui avaient échoué à la session d'examen d'août 2011. Cette séance a mobilisé plusieurs formateurs du module et avait pour objectif de fournir les réponses possibles aux énoncés de l'examen, de répondre aux questions des étudiants et de leur donner des conseils pour se préparer à la prochaine session. Selon la HEP, on ne peut donc faire à l'équipe du module le reproche de ne pas apporter un soutien aux étudiants en échec ; la recourante a eu accès à cette séance comme tous les autres étudiants concernés.

Pour ce qui est de l'évaluation des prestations de la recourante, la HEP soutient que le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

VI.1 Ces arguments emportent la conviction et la Commission s'y rallie.

En effet, on ne voit pas en quoi le fait qu'un enseignement ait été dispensé par deux formatrices différentes, en raison d'un congé maladie de la première d'entre elles, serait de nature à invalider l'examen considéré, ce d'autant plus qu'un seul séminaire a été annulé sans être remplacé. En tout état de cause, les mêmes conditions ont été imposées à l'ensemble des étudiants qui ont suivi le séminaire en question. Au demeurant, le fait que la formatrice en question suive le grand cours en même temps que les étudiants – notamment pour adapter son propre enseignement donné dans le cadre du séminaire - ne signifie pas pour autant qu'elle ne maîtrise pas la matière d'examen considérée. Ce grief est donc rejeté.

2. Par ailleurs, la loi permet au Comité de direction d'engager, outre des professeurs HEP titulaires d'un doctorat (art. 42 LHEP), des professeurs formateurs (art. 43 LHEP) et des chargés d'enseignement (art. 44 LHEP) à propos desquels elle n'impose pas de conditions spécifiques. De plus, l'article 40 RLHEP dispose à son alinéa 1 que les fonctions de professeur HEP, de professeur formateur et de chargé d'enseignement peuvent être temporairement assurées par des suppléants. Il revient au Comité de direction de veiller à engager des personnes qualifiées pour la fonction, en tenant compte du cadre de qualification pour les hautes écoles suisses. Il ne revient en revanche ni à la recourante, ni à la Commission de déterminer si les formateurs prénommés sont qualifiés pour exercer leurs fonctions. Cette question n'est d'ailleurs pas pertinente pour l'issue du litige : même à supposer que ces personnes eussent été engagées à tort ou au mépris de dispositions réglementaires existantes – ce qui n'est pas établi – elles sont incontestablement en charge d'enseignement à la HEP et à ce titre habilitées à faire partie d'un jury d'évaluation des prestations des étudiants. Dès lors, un éventuel défaut de la qualité de l'enseignement ou un défaut d'expérience de leur part ne rend pas nulle, pour ce seul motif, une décision d'évaluation des prestations rendue, au demeurant, par le Comité de direction de la HEP. Ce grief est dès lors mal fondé.
3. En outre, si la recourante s'estimait insuffisamment renseignée sur les erreurs commises lors de ses précédentes tentatives, il lui incombait de requérir en temps utile les informations y relatives. On peut en effet attendre d'une étudiante de niveau tertiaire qu'elle prépare ses examens de manière autonome, par tous les moyens utiles, notamment en demandant l'aide ou les conseils de ses camarades d'études, sans se reposer sur une prise en charge de type «scolaire» de la part de l'institution. Par ailleurs, les explications de la HEP relatives aux prestations de la recourante sont suffisamment claires et détaillées; la Commission n'y voit aucun abus du pouvoir d'appréciation de la part du jury.
4. En l'occurrence, la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module BP104 au cours de la session d'examens de janvier 2012. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiante n'a pas réussi un élément de formation lors de sa troisième évaluation. Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater alors l'échec définitif d'une étudiante qui échoue pour la troisième fois à un module. Le recours doit donc être rejeté.

VII. Cela étant, la décision attaquée n'étant ni illégale ni arbitraire, elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 8 février 2012, prononçant l'échec de X. _____ au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au, Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 4 juillet 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.